

ADTHINK MEDIA
Société anonyme au capital de 1.837.650 Euros
Siège social : 79, rue François Mermet, 69160 Tassin la Demi-Lune
437 733 769 RCS LYON

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 1^{er} juin 2012

L'an deux mil douze et le 1er juin, à dix heures,

Les actionnaires de la société ADTHINK MEDIA se sont réunis au siège social de la Société, sis 79, rue François Mermet, 69160 Tassin la Demi-Lune, en Assemblée générale mixte, sur première convocation du Conseil d'Administration.

A été publié le 16 avril 2012 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis préalable de réunion. Un avis de réunion, publié en tant qu'annonce légale, est paru dans La Tribune de Lyon du 10 mai 2012. Les titulaires d'actions inscrites au nominatif ont été, en outre, convoqués par courriers.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Sylvain MOREL préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Monsieur Bertrand GROS et Monsieur Marc LAVIGNE-DELVILLE, étant parmi les actionnaires présents ou représentés les deux actionnaires ayant accepté cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Me Lionel GOMET est désigné par le Bureau pour assumer les fonctions de Secrétaire de séance.

La société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, est présente, représentée par Monsieur Dominique VALETTE.

La société n'est pas dotée d'un Comité d'Entreprise.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3.566.314 actions sur les 6.037.347 actions ayant le droit de vote et 5.344.825 droits de vote sur les 8.034.051 droits de vote attachés aux actions formant le capital social de la Société, compte tenu de l'exclusion des actions et droits de vote des 88.153 actions auto-détenues.

En conséquence, les conditions de quorum pour cette Assemblée générale Mixte sont réunies.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des actionnaires :

- une copie des documents de convocation des actionnaires ;
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les votes par correspondance.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 avec le tableau annexé des résultats des cinq derniers exercices et celui sur les autorisations et délégations conférées par l'assemblée au Conseil ;
- les comptes sociaux au 31 décembre 2011 ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- les comptes consolidés au 31 décembre 2011 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

- le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur l'utilisation des délégations de compétences dans le cadre de l'émission des BSPCE ;
- le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur les résolutions à caractère extraordinaire ;
- le rapport complémentaire du Conseil d'administration en application des dispositions des articles L 225-129-5 et R 225-116 du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'actions et/ou valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport du Commissaire aux comptes dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un P.E.E ;
- le texte du projet de résolutions
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

Il rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. – Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire.

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice 2011 ;
- Rapports complémentaires du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes établis en application des articles L 225-129-5 et R 225- 116 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels sociaux et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés;
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées ;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
- Renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société ;
- Questions diverses.

II. – Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre visée au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

III. – Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

- Pouvoirs.

Monsieur le Président, présente les rapports du Conseil d'administration.

Puis, Monsieur le Commissaire aux comptes procède à la lecture de ses rapports.

Le Président invite l'Assemblée à passer à l'étape des questions/réponses et précise que la Société n'a pas reçu de questions écrites.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur Sylvain MOREL, poursuivant l'ordre du jour, propose aux actionnaires de procéder au vote des résolutions. Il présente et met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Première résolution (*Approbaton des comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus aux administrateurs*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se traduisent par un profit de 1.062.836,83 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du CGI, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 6.181 € et la charge d'impôt estimée d'un montant de 2.060€.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Deuxième résolution (*Approbaton des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font ressortir un bénéfice part du groupe après amortissement des écarts d'acquisition de 1.665.293 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Troisième résolution (*Affectation du résultat et dividendes*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice, s'élevant à la somme de 1.062.836,83 €, comme suit :

- à la Réserve Légale pour 15.340 euros
- A titre de dividendes pour la somme de 612.550 €, soit un dividende de 0,10 euros par action
- Le solde au compte "Autres Réserves" soit 434.946,83 euros.

Il est précisé que la totalité du dividende est éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, étant précisé que les actionnaires qui opteront pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu par l'article 117 quater du Code général des impôts ne bénéficieront pas de cet abattement.

Le dividende sera détaché de l'action le 5 juin 2012 et mis en paiement à compter du 8 juin 2012. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte de l'absence de distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Quatrième résolution (*Approbaton des conventions figurant dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes*). — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'assemblée générale approuve successivement dans les conditions de l'article L. 225-40 dudit code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 694.866 voix pour, aucune voix contre et 4.649.959 abstentions.

Cinquième résolution (*Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire*).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, la société Axens-Audit, SAS dont le siège social est 17 rue de la Presse, 42000 Saint Etienne, 449 532 670 RCS de Saint-Etienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Sixième résolution (*nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant*).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, M. Christophe PERRIER, domicilié 17 rue de la Presse, 42000 Saint Etienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Septième résolution (*Rapports complémentaires du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes établis en application des articles L 225-129-5 et R 225- 116 du Code de Commerce*).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales

ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur l'utilisation des délégations de compétences conférées dans le cadre de l'attribution d'actions gratuites et d'exercice de BSPCE, établi conformément aux dispositions des articles L 225-129-5 et R 225-116 du Code de commerce, ainsi que de celui du Commissaire aux comptes, prend acte des informations qui lui sont ainsi présentées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Huitième résolution (*Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

— met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2011 dans sa septième résolution, de procéder à l'achat de ses propres actions par la Société ;

— autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L 225-208 et L.225-209 du Code de commerce, à acheter des actions de la société, dans la limite de 200 000 actions (en ce compris les actions détenues par la société), dans les conditions suivantes :

– Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 10 € (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital ce prix serait ajusté en conséquence.

En conséquence, le montant maximum théorique que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 10 € (cours maximum d'achat autorisé), hors frais et commission, s'élèverait à 1.386.350 € sur le fondement du capital social au 31 décembre 2011, après déduction des 61.365 actions auto-détenues par la Société à cette date.

La présente autorisation est consentie en vue :

— de favoriser la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 200 000 actions susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;

— d'attribuer, le cas échéant, des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voies d'attributions gratuites d'actions ;

— de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

L'assemblée générale décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre visée au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce et du II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier:

— délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans le cadre du II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

— décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières ;

— décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est limité à 20% du capital social, par période de 12 mois, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

— décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 5 000 000 d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de

remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la résolution qui précède (iii) mais que ce montant est autonome du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration arrêtera les modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il fixera, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, étant précisé que :

— le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, à défaut il sera au moins égal à 5 € ;

— le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois aux émissions susvisées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et requérir toutes autorisations utiles à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Dixième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L.225-102 et L.225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce :

— autorise le Conseil d'administration, à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code du commerce, adhérents d'un plan d'épargne

entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée par 3.566.314 voix contre, aucune voix pour et aucune abstention.

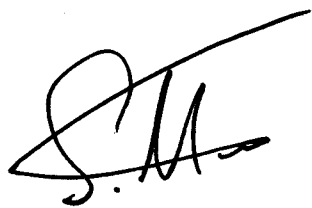
RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Onzième résolution. — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 3.566.314 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du Bureau.

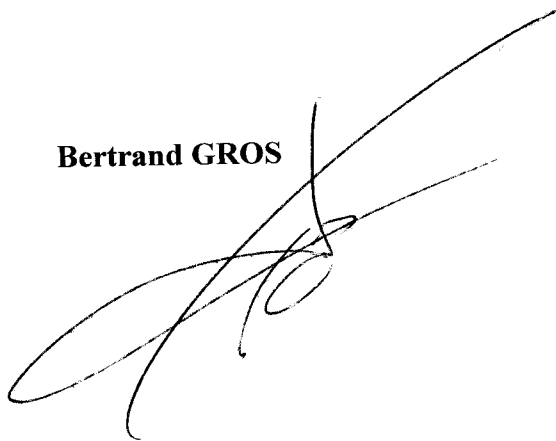


**Le Président
Sylvain MOREL**



**Le Secrétaire de Séance
Lionel GOMET**

Les Scrutateurs



Bertrand GROS



Marc LAVIGNE-DELVILLE